

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement  
Bureau : ENVIRONNEMENT  
Réf 2005/DJ  
Affaire suivie par : M. JALLAIS  
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.  
[didier.jallais@gard.pref.gouv.fr](mailto:didier.jallais@gard.pref.gouv.fr)



NIMES, le 10 OCT. 2005

**ARRETE PREFCTORAL n°05.160N**

autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la S.A.S. CHIMIREC-SOCODELI à BEAUCAIRE.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 15 octobre 2004, complétée le 21 décembre 2004, puis les 20 et 27 juillet 2005 et le 22 août 2005 par laquelle M. FIXOT Jean, président directeur général de la SAS SOCODELI, dont le siège social se trouve 11, rue Nicolas Cugnot - 11000 Carcassonne, a sollicité l'autorisation de créer et d'exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux à Beaucaire, zone industrielle Sud Domitia, avenue Jean Monnet ;
- VU le courrier du demandeur en date du 18 janvier 2005, par lequel il précise que la nouvelle raison sociale de l'entreprise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, est SAS CHIMIREC-SOCODELI ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 mars 2005 au 8 avril 2005 à la mairie de Beaucaire ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Beaucaire dans sa séance du 31 mars 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Tarascon dans sa séance du 14 avril 2005 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 26 août 2005 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine, en date du 10 février 2005 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, en date du 14 février 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 21 février 2005 ;

VU l'avis du service navigation Rhône-Saône en date du 22 mars 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 25 mars 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 18 avril 2005 ;

VU les avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 28 avril 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date des 17 juin 2005 et 30 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 portant prorogation du délai à statuer ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des activités de stockage et de traitement des déchets permet de contenir les conséquences d'un sinistre à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains du centre ;

CONSIDERANT que les risques d'inondation du site en cas de crues du Rhône ont été pris en compte dans les conditions d'aménagement et de d'exploitation de l'installation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

#### Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SAS CHIMIREC-SOCODELI** dont le siège social est situé 11, rue Nicolas Cugnot - 11000 Carcassonne, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux, situé sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE - Z.I Sud Domitia, avenue Jean Monnet.

Les capacités autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Transit et regroupement de déchets liquides et solides	18 640 t/an
Traitemen par broyage, centrifugation, séparation de filtres à huile.	15 000 t/an
Traitemen par broyage de déchets solides souillés.	4 000 t/an

37640

15740  
12500  
4000  
2500  
3000  
35640

## Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un hangar couvert dont la surface affectée à l'activité de 7 840 m<sup>2</sup>, divisé en 12 secteurs distincts :
  - . réception et broyage des déchets solides souillés et des filtres à huile et à carburants,
  - . zone de stockage des emballages vides, neufs, réutilisés ou à détruire,
  - . cellule de stockage en bacs des déchets solides et pâteux, broyés,
  - . alvéoles de stockage des déchets conditionnés autres qu'inflammables (acides, bases, batteries, piles, néons,....),
  - . cellule de stockage des produits inflammables conditionnés en fûts de 200 l,
  - . quai de réception des déchets conditionnés et stockage en cuves des liquides de refroidissement usagés,
  - ×. stockage en fosse des solvants en vracs (2 cuves de 35 m<sup>3</sup>),
  - . postes de dépotage des huiles usagées et des produits aqueux,
  - . stockage aérien des huiles usagées(10X65 m<sup>3</sup>) et des produits aqueux (mélange eau et hydrocarbures (2 x 65 m<sup>3</sup>),
  - . cellule extérieure pour stocker des transformateurs ou condensateurs contenant des PCB.
  - . un poste de lavage des emballages vides à réutiliser ou à recycler,
  - . un laboratoire de contrôle,
- un pont bascule,
- des bureaux en rez-de-chaussée.

## Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance des activités	Rubrique	Régime
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, la quantité globale de déchets en transit et regroupement étant de 18 640 t/an	167-a	A
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, par broyage, centrifugation, séparation, La capacité de traitement étant de 15 000 t/an pour les filtres à huiles et à carburants et de 4 000 t/an (15 000 m <sup>3</sup> ) pour les déchets solides souillés.	167-c	A
Station de transit de déchets ménagers et assimilés (déchets ménagers spéciaux) La quantité en transit étant déjà comptabilisée à la rubrique n° 167-a	322-A	A
Station de transit de déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base La quantité globale de déchets transitant étant de 10 t/an	2799	A
Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés, de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 t	1180-2-a	A

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, constitué de : - 21 m <sup>3</sup> de solvants en fûts, petits conditionnements et conteneurs de 1 m <sup>3</sup> - 70 m <sup>3</sup> (2 x 35 m <sup>3</sup> ) de solvants en réservoirs en fosse - 0,6 m <sup>3</sup> (3 m <sup>3</sup> ) de fioul domestique 5 - 8,6 m <sup>3</sup> (2 x <u>65 m<sup>3</sup></u> ) de mélange eaux et hydrocarbures de catégorie C 15 soit une quantité équivalente de <b>100,2 m<sup>3</sup></b>	1432-2-a	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (chargement de véhicules citernes) le débit des pompes de transfert étant de 28 m <sup>3</sup> /h pour les solvants et 1,86 m <sup>3</sup> /h ( <u>28 m<sup>3</sup>/h</u> ) pour les mélanges eaux/hydrocarbures, 15 soit un débit équivalent de <b>29,86 m<sup>3</sup>/h</b>	1434-1-a	A

### Article 1.5. - Activités autorisées et déchets admis sur le centre.

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Opérations réalisées	Destination (mode d'élimination)	
Type	Rubrique Nomenclature Déchets			
Huiles et filtres à huiles usagés	1301 - 1302 - 1303 - 1304- 160107	- Ordures ménagères - Déblais et gravats - Amiante libre - Déchets d'activités de soins médicaux ou vétérinaires - Déchets radioactifs - Déchets explosifs	- Transit - Regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible) - prétraitement pour les filtres à huile et à carburants et les emballages et matériaux souillés (broyage et séparation des constituants)	Centres de destruction, de valorisation ou de régénération agréés
Résidus aqueux en mélange avec des hydrocarbures	1305			
Liquides et refroidissement	160114 - 160115			
Solvants non halogénés	140603			
Solvants halogénés	140602			
Déchets pâteux contenant des solvants	140605 140604			
Piles, accumulateurs et batteries	1606 - 200133 200134			
Tubes néons	160213 - 160214			
Amiante lié	170601 - 170605 170903			
Acides	160506 - 160507 160508			
Bases	160506 - 160507 160508			
Produits de laboratoires et DTQD	160506 - 160507 160508			
Aérosols	1605			
Déchets informatiques et électroniques	200135 - 200136			
Matériels électriques ou électroniques contenant des PCB	1301 - 160209 160210			
Emballages souillés - chiffons	15			
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) correspondant aux types visés ci-dessus	Les mêmes que ci-dessus			
Les déchets relevant du même type que défini ci-dessus mais provenant des sources de production répertoriées sous les chapitres 04 à 12 et 19 et 20 de la nomenclature de classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont listés en annexe au présent arrêté.				

### Article 1.6. Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le centre de transit de Beaucaire doivent respecter les dispositions du plan régional d'élimination des déchets industriels en vigueur.

En particulier, les déchets autres que les filtres à huiles et les emballages souillés proviendront de la principauté de Monaco et des départements ci-après : Gard, Hérault, Drôme, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes et Vaucluse.

Les filtres à huiles et les emballages souillés à broyer, pourront provenir de l'ensemble des régions du Sud de la France, soit : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Corse, Rhône-Alpes et Auvergne et de la principauté de Monaco.

### Article 1.7. - Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessus.

Type de déchets	Etat physique	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Huiles usagées	L	Vrac	650 m <sup>3</sup>
Filtres à huiles	S	/	~200 t
Emballages souillés	S	/	200 t
Résidus aqueux (eau + hydrocarbures)	L	Vrac	130 m <sup>3</sup>
Liquide de refroidissement	L	Vrac	130 m <sup>3</sup>
Solvants non chlorés (inflammables)	L	Vrac et fûts	91 m <sup>3</sup>
Solvants chlorés	L	Fûts	8 m <sup>3</sup>
Pâteux inflammables	S	/	50 t
Piles et néons	S	/	10 t
Amiante liée	S	/	10 t
Acides	L	Fûts	10 t
Bases	L	Fûts	10 t
Produits de laboratoires et DTQD	L et S	Fûts	10 t
Batteries au plomb	S		50 t
Aérosols	S		8 t
Déchets informatiques	S		10 t
Transformateurs/Condensateurs contenant des PCB	S et L		10 t
Déchets issus d'installations nucléaires de base	S et L		2 t

780.

260  
260

### Article 1.8. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;

650m<sup>3</sup> + 780

- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- Instruction technique du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- arrêté préfectoral n° 96.0552 du 9 septembre 1996 de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon portant approbation du plan régional d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés du Languedoc-Roussillon.

#### **Article 1.9. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.10. - Conditions préalables.**

Avant la mise en service de l'installation, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.11. - Agrément pour le traitement des filtres à huile et à carburants.**

Le présent arrêté vaut agrément, sans limitation de durée, pour le traitement des filtres à huile et à carburants par broyage et séparation.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle de 15 000 t de filtres à huile et à carburants.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées à l'article 43.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

## ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

### Article 2.1. - Conditions générales.

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

#### Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### ***Article 2.1.4. Clôture.***

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

#### ***Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement....).

#### ***Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.***

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### ***Article 2.1.7. Règles de circulation.***

Un plan de circulation est établi de manière à organiser la circulation des véhicules et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

#### ***Article 2.1.8. Surveillance.***

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations situées à l'intérieur de bâtiments peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### ***Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.***

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### ***Article 2.1.10. Équipements abandonnés.***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### ***Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.***

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.2. - Organisation de l'établissement.**

#### ***Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.***

Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

La fonction sécurité environnement déjà définie (*organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976*) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### ***Article 2.2.2. Formation et information du personnel.***

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

#### ***Article 2.2.3. Écriture de procédures.***

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

### **Article 2.3. - Conditions de stockage des déchets.**

#### ***Article 2.3.1. Généralités.***

Toutes les activités de réception, de stockage et de prétraitement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, conteneurs, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

#### ***Article 2.3.2. Fosses de réception des filtres à huiles et des déchets solides à broyer.***

Les fosses doivent être visitables afin de s'assurer de leur étanchéité. Elles font l'objet d'essai d'étanchéité tous les deux ans.

#### **→ Article 2.3.3. Stockage aérien des déchets liquides en cuves.**

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve.

Par ailleurs, les cuves en fosses aériennes de stockage des solvants non chlorés sont du type à double enveloppe avec détecteur de fuite relié à une alarme optique et sonore et dispositif de jaugeage visible depuis le poste de dépotage.

L'espace libre entre les cuves et la fosse est rempli de matériau inerte meuble (sable).

#### ***Article 2.3.4. Stockage en récipients mobiles.***

Aucun récipient ne devra être entreposé à l'extérieur du local de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assurera que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifiera pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.

La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

Le nombre de fûts devra en toute circonstance être inférieur à 160.

**Article 2.3.5. Stockages des déchets contenant des PCB.**

Ces déchets sont stockés dans une cellule indépendante, séparée du bâtiment principal par un mur coupe-feu de degré 2 h. La porte d'accès, munie d'un ferme porte, n'est pas située sur le mur de séparation avec le bâtiment principal.

Le sol du local est étanche et forme rétention.

**Article 2.3.6. Aires de dépotage.**

Toutes les aires de dépotage doivent être constituées d'un revêtement étanche et formées rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

**Article 2.4. - Conditions d'exploitation.**

**Article 2.4.1. Réception des déchets.**

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets contenant plus de 2 % de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement....) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type d'élimination retenue.

~~Le type d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.~~

~~Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.~~

Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés.....).

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

**Article 2.4.2. Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B)**

Les seuls déchets admis sur le centres sont les déchets non contaminés qui n'ont pu à aucun moment de leur vie être exposés à des rayonnements radioactifs ou mis en contact avec des matériaux contaminés.

Chaque livraison sur le site est subordonnée à la délivrance, par le producteur du déchet, d'un certificat de contrôle radiologique et d'une attestation de non-contamination.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

Par ailleurs, l'exploitant met en place, à poste fixe au niveau du quai de déchargement et de pesage des déchets conditionnés, un dispositif de contrôle de l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site, tel un radiamètre avec alarme.

En cas de déclenchement, une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque.

L'inspection des installations classées est informée, sans délai, de tout déclenchement.

#### ***Article 2.4.3. Registre d'entrée et de sortie.***

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet,
- les modalités du transport,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) éventuels,
- la destination finale du déchet.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement qui précisera :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- les éventuels incidents.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92.1144 du 27 mai 1992 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### ***Article 2.4.4. Regroupement de déchets liquides.***

Le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides sur le centre ne concernent que les déchets suivants :

- huiles usagées,
- liquides de refroidissement,
- solvants non halogénés
- mélange eau et hydrocarbures,
- solvants chlorés provenant d'un même producteur et d'un même mode de production.

#### ***Article 2.4.5. Moyens de contrôle.***

Le centre doit disposer d'un laboratoire où sont rassemblés et stockés les échantillons et effectuées les analyses d'entrée et de sortie du centre.

Le laboratoire est équipé du matériel nécessaire à la détermination des caractéristiques des déchets en transit sur le site.

Il comprend à minima, les appareils énumérés au paragraphe B-2-4 de l'annexe à la circulaire du 30 août 1985 susvisée.

## ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

### Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

### Article 3.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux issues du laboratoire, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre.

### Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

### Article 3.4. - Eaux résiduaires industrielles.

Les eaux de lavage des récipients et emballages, ainsi que des sols du centre, sont collectées dans une cuve étanche enterrée de 30 m<sup>3</sup>.

La cuve est équipée de sondes de niveaux haut et très haut reliées à une alarme sonore et visuelle.

Le contenu de cette cuve est régulièrement dirigé vers un centre dûment agréé d'élimination.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduaires sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

### Article 3.5. - Eaux de lavage des véhicules routiers.

Le lavage des véhicules s'effectue sans utilisation de détergent. Il ne concerne que les parties extérieures des véhicules et des citerne.

Les eaux de lavage rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une capacité de traitement de 30 l/s.

### Article 3.6. - Eaux vannes.

Les eaux vannes issues des bureaux et locaux sociaux rejoignent le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

### **Article 3.7. - Effluents produits par le laboratoire.**

En aucun cas ces effluents sont rejetés à l'égout.

Ces effluents sont recueillis dans des récipients spécifiques puis éliminés comme des déchets, en respectant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 3.8. - Eaux pluviales.**

Ces eaux rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

En préalable, les eaux issues des voiries de circulation autour du centre, transitent par le déboucheur-séparateur d'hydrocarbures mentionné à l'article 3.5 ci-avant.

Les eaux de voiries et de lavage transitent, avant rejet, par un bassin de 400 m<sup>3</sup>.

### **Article 3.9. - Réglementation des rejets.**

Les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales doivent satisfaire, en toute circonstances aux limitations suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

### **Article 3.10. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.**

#### **Article 3.10.1. Mesures préventives.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

**Article 3.10.2. Inspection des cuves aériennes.**

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à une épreuve hydraulique d'étanchéité tous les 10 ans.

La pression de l'épreuve est d'au moins 0,3 bars.

**Article 3.10.3. Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants ou d'inondation du site.**

L'exploitant établit un plan opérationnel d'intervention, comportant notamment :

- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue d'un déversement accidentel.
- les actions à mettre en œuvre pour réaliser l'évacuation, dans un délai maximum de 18 heures, de la totalité des déchets présents sur le site, selon une priorité prédefinie en fonction des risques identifiés pour chaque catégorie de déchets dans le plan d'évacuation établi par l'exploitant le 27 juillet 2005. En cas de pré-alerte, le délai d'évacuation est ramené à 8 heures. L'évacuation démarre par les catégories de déchets les plus sensibles. Ce plan d'évacuation est activé en cas de risque de débordement du Rhône, identifié par le service de prévisions des crues du grand delta.
- les actions réflexes à entreprendre pour sécuriser le site en cas d'échec dans la mise en œuvre du plan d'évacuation susvisé. Elles comprendront notamment, le déplacement des déchets liquides et solides conditionnés vers des points hauts du centre( quai de décharge, racks de stockage situés à une hauteur de plus de 1m par rapport au terrain naturel) et la vérification du niveau de remplissage des réservoirs et des cuves fixes.
- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés,
- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées.

**Article 3.11. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie.**

Les eaux d'extinction sont prioritairement confinées à l'intérieur du bâtiment par la mise en place de seuils et d'un muret périphérique d'au moins 10 cm de hauteur.

Les eaux de surverse sont dirigées vers un bassin étanche de 400 m<sup>3</sup> de capacité, muni, à son extrémité, d'une vanne d'isolation.

Le volume global de confinement est d'au moins 1 180 m<sup>3</sup>.

**Article 3.12. - Contrôle des eaux souterraines.**

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité du centre.

Le réseau comprend, au moins, 4 piézomètres dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

L'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une analyse dite de référence, est effectuée d'ici le 31 décembre 2005, sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{3+}$ ,  $\text{Sb}$ ,  $\text{Co}$ ,  $\text{V}$ ,  $\text{TI}$ ,  $\text{Pb}$ ,  $\text{Cu}$ ,  $\text{Cr}$ ,  $\text{Ni}$ ,  $\text{Zn}$ ,  $\text{Mn}$ ,  $\text{Sn}$ ,  $\text{Cd}$ ,  $\text{Hg}$ ,  $\text{DCO}$ ,  $\text{COT}$ ,  $\text{AOX}$ ,  $\text{PCB}$ ,  $\text{BTX}$  et  $\text{HAP}$  et hydrocarbures totaux.

Analyse biologique :  $\text{DBO}_5$

Ultérieurement et selon une périodicité annuelle, les analyses effectuées porteront, au moins, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,  $\text{COT}$  et hydrocarbures totaux.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

### **Article 3.13. - Protection contre les risques d'inondation.**

Les installations font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une montée des eaux du Rhône.

En particulier :

- les fixations et les ancrages au sol des réservoirs et cuves aériens sont calculés et réalisés de façon à assurer la stabilité desdits réservoirs soumis à la poussée des eaux (poussée d'Archimète), les réservoirs étant supposés vides. Les notes de calcul de ces fixations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
- la fosse de réception et d'égouttage des filtres à huile et à carburant est entourée d'un muret en maçonnerie et d'une porte permettant le déchargement des camions, étanches et d'une hauteur minimale d'un mètre.
- des racks en permanence vides, aménagés à plus d'un mètre du sol, sont prévus pour accueillir, en cas d'échec de l'opération d'évacuation des déchets, les produits liquides et solides conditionnés susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

L'exploitant doit mettre en place les procédures décrivant les mesures et les actions à mettre en œuvre pour sécuriser le site en cas d'inondations et pour prévenir les risques de déversements.

Ces mesures sont intégrées dans le plan opérationnel d'intervention prévu à l'article 3.10.3.

## **ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

### **Article 4.1. - Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

#### **Article 4.2. - Prévention des envols.**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs clos, bigs-bags ....) Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdites.

#### **Article 4.3. - Emissions de composés organiques volatils (C.O.V)**

Les émissions canalisées de C.O.V sont limitées à 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, si le flux horaire dépasse 2 kg/h.

Les émissions diffuses de C.O.V, générées par l'activité de broyage d'emballages souillés, sont limitées à 15 kg/h et à 60 kg/j.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer.

A cet effet, les emballages sont systématiquement égouttés avant broyage.

#### **Article 4.4. - Prévention des odeurs.**

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

#### **Article 4.5. - Combustion à l'air libre.**

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

### **ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

#### **Article 5.1. - Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

## **Article 5.2. - Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

## **Article 5.3. - Elimination des déchets.**

### ***Article 5.3.1. Déchets banals.***

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### ***Article 5.3.2. Déchets industriels spéciaux.***

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

## **Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.**

En complément au contrôle des mouvements de déchets du centre prévu à l'article 2.4.3, ci-avant, l'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

## ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2. - vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

#### Article 6.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - . les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion deS parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

#### **Article 6.4. - Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

#### **Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### **Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux.**

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

**Article 7.3.1. Cellule de stockage des bacs de déchets solides et pâteux broyés.**

Cette cellule est entourée sur ses façades, Sud, Est et Ouest par des parois coupe feu de degré 2h, d'une hauteur minimale de 5 m, sur la façade Est et de 3 m sur les deux autres façades. Le portail de communication avec le hall central est coupe feu 1h et à fermeture automatique. La paroi Sud est surmontée par un bardage métallique jusqu'au faîte ou bien la diffusion latérale des fumées est maîtrisée par la mise en place d'un écran de cantonnement à la verticale de ladite paroi.

**Article 7.3.2. Cellule de stockage des liquides inflammables conditionnés en fûts.**

Cette cellule, adossée au bardage du hall central, est constituée sur ses 4 faces par une paroi coupe feu de degré 2h, d'une hauteur de 5 m.

Les portes de communication sont coupe feu 1h et à fermeture automatique.

**Article 7.3.3. Zone des fosses de réception des filtres à huile et des emballages à broyer.**

Ce secteur est séparé de hall central par des parois coupe feu de degré 2h, d'une hauteur de 5 m, sur les façades Nord, Ouest et Est.

Les portes et portails de communication sont coupe feu 1h et à fermeture automatique.

Aucune substance combustible n'est stockée ou entreposée dans l'atelier de broyage, dans la bande de 10 m de largeur située au sud du bardage de séparation avec ledit atelier.

**Article 7.3.4. Désenfumage.**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

**Article 7.4. - Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

### **Article 7.6. - Protection contre la foudre.**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

En particulier, quatre paratonnerres sont mis en place conformément au plan annexé à l'étude foudre produite par l'exploitant.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

### **Article 7.7. - Règles d'exploitation.**

#### ***Article 7.7.1. Consignes de sécurité.***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### ***Article 7.7.2. Permis de feu.***

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

### **Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.**

#### ***Article 7.8.1. Détection incendie.***

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble du centre.

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

#### ***Article 7.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.***

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés d'un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h, soit un débit simultané de 360 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures.  
En cas d'impossibilité technique pour obtenir ce débit, une réserve artificielle d'un volume correspondant est mis en place. L'emplacement de ces équipements sera déterminé en relation avec le service prévision du groupement territorial Vallée du Rhône du service départemental d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD ;
- une installation d'extinction automatique, par projection de poudre, positionnée au-dessus des 3 broyeurs,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépotage des déchets ;
- des extincteurs à CO<sub>2</sub> (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.

#### ***Article 7.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.***

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

## **ARTICLE 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

## **ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.**

### **Article 9.1. - Délais.**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

### **Article 9.2. - Inspection des installations.**

#### *Article 9.2.1. Inspection de l'administration.*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### *Article 9.2.2. Contrôles particuliers.*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 9.3. - Bilan de fonctionnement.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

### **Article 9.4. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.**

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

#### **Article 9.5. - Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 9.6. - Taxes et redevances.**

##### ***Article 9.6.1. Taxe unique.***

En application de l'article L.151.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le montant est fixé par décret, lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

##### ***Article 9.6.2. Redevance annuelle.***

En application de l'article L 151-1du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

#### **Article 9.7. - Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

#### **Article 9.8. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'au conseil municipal de la commune de Tarascon.

LE PREFET,  
Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général,  
Raymond CERVELLE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE BEAUCAIRES

Arrêté préfectoral n°05.160N

Code	Désignation des déchets
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14*
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01 04*	Boues d'alkyles acides
05 07 01*	Déchets contenant du mercure
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01	Hydroxyde de calcium
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

Code	Désignation des déchets
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 02 00</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</b>
07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 03 00</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)</b>
07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 04 00</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05)</b>
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
<b>07 05 00</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</b>
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
<b>07 06 00</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

Code	Désignation des déchets
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 00	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
08 01 00	<b>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</b>
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 03 00	<b>Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression</b>
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 04 00	<b>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</b>
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11

Code	Désignation des déchets
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01 09*	Acide sulfurique
11 01 00	Déchets provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 03 01*	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	Déchets de grenaiillage, contenant des substances dangereuses
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 01 00	<b>Huiles hydrauliques et liquides de frein usés</b>
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02 00	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées</b>
13 03 00	<b>Huiles isolantes, fluides caloporeurs et autres liquides usés</b>

Code	Désignation des déchets
13 04 00	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môle
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</b>
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélange)
13 05 08*	Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau-hydrocarbures
13 08 02*	Autres émulsions
14 06 00	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousse organique</b>
14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
15 00 00	<b>Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)</b>
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 00 00	<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</b>
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 09*	Composants contenant des PCB ;
16 01 13*	Liquides de freins

Code	Désignation des déchets
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 09	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 06 01*	Batteries au plomb
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
17 00 00	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>
17 06 01*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
19 00 00	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 04	Charbon actif usé
19 11 03*	Déchets liquides aqueux
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27*	Peinture, encre, colles et résines contenant des substances dangereuses

Code	Désignation des déchets
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. - Autres réglementations.....	3
Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Station de transit de déchets ménagers et assimilés (déchets ménagers spéciaux).....	3
Article 1.5. - Activités autorisées et déchets admis sur le centre.....	4
Article 1.6. Origine géographique des déchets.....	5
Article 1.7. - Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.....	5
Article 1.8. Réglementations particulières.....	5
Article 1.9. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	6
Article 1.10. - Conditions préalables.....	6
Article 1.11. - Agrément pour le traitement des filtres à huile et à carburants.....	6
<b>ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1. - Conditions générales.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	7
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4. Clôture.....	8
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.....	8
Article 2.1.7. Règles de circulation.....	8
Article 2.1.8. Surveillance.....	8
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	8
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	9
Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	9
Article 2.2. - Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	9
Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	9
Article 2.2.3. Écriture de procédures.....	10
Article 2.3. - Conditions de stockage des déchets.....	10
Article 2.3.1. Généralités.....	10
Article 2.3.2. Fosses de réception des filtres à huiles et des déchets solides à broyer.....	10
Article 2.3.3. Stockage aérien des déchets liquides en cuves.....	10
Article 2.3.4. Stockage en récipients mobiles.....	10
Article 2.3.5. Stockages des déchets contenant des PCB.....	11
Article 2.3.6. Aires de dépotage.....	11
Article 2.4. - Conditions d'exploitation.....	11
Article 2.4.1. Réception des déchets.....	11
Article 2.4.2. Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B).....	11
Article 2.4.3. Registre d'entrée et de sortie.....	12
Article 2.4.4. Regroupement de déchets liquides.....	12
Article 2.4.5. Moyens de contrôle.....	12
<b>ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....</b>	<b>13</b>
Article 3.1. - Principes généraux.....	13
Article 3.2. - Réseau de collecte.....	13
Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
Article 3.4. - Eaux résiduaires industrielles.....	13
Article 3.5. - Eaux de lavage des véhicules routiers.....	13
Article 3.6. - Eaux vannes.....	13
Article 3.7. - Effluents produits par le laboratoire.....	14
Article 3.8. - Eaux pluviales.....	14
Article 3.9. - Réglementation des rejets.....	14
Article 3.10. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	14

Article 3.10.1. Mesures préventives .....	14
Article 3.10.2. Inspection des cuves aériennes .....	15
Article 3.10.3. Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants ou d'inondation du site .....	15
Article 3.11. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie .....	15
Article 3.12. - Contrôle des eaux souterraines .....	15
Article 3.13. - Protection contre les risques d'inondation .....	16
<b>ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	16
Article 4.1. - Principes généraux .....	16
Article 4.2. - Prévention des envols .....	17
Article 4.3. - Emissions de composés organiques volatils (C.O.V) .....	17
Article 4.4. - Prévention des odeurs .....	17
Article 4.5. - Combustion à l'air libre .....	17
<b>ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES .....</b>	17
Article 5.1. - Gestion générale des déchets .....	17
Article 5.2. - Stockage des déchets .....	18
Article 5.3. - Elimination des déchets .....	18
Article 5.3.1. Déchets banals .....	18
Article 5.3.2. Déchets industriels spéciaux .....	18
<b>ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS .....</b>	19
Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier .....	19
Article 6.2. - vibrations .....	19
Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration .....	19
Article 6.3.1. Principes généraux .....	19
Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit .....	19
Article 6.4. - Contrôles .....	20
<b>ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....</b>	20
Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées .....	20
Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion .....	20
Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux .....	20
Article 7.3.1. Cellule de stockage des bacs de déchets solides et pâteux broyés .....	21
Article 7.3.2. Cellule de stockage des liquides inflammables conditionnés en fûts .....	21
Article 7.3.3. Zone des fosses de réception des filtres à huile et des emballages à broyer .....	21
Article 7.3.4. Désenfumage .....	21
Article 7.4. - Matériel électrique .....	21
Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation .....	22
Article 7.6. - Protection contre la foudre .....	22
Article 7.7. - Règles d'exploitation .....	22
Article 7.7.1. Consignes de sécurité .....	22
Article 7.7.2. Permis de feu .....	23
Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie .....	23
Article 7.8.1. Détection incendie .....	23
Article 7.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie .....	23
Article 7.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance .....	23
<b>ARTICLE 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS .....</b>	24
<b>ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	24
Article 9.1. - Délais .....	24
Article 9.2. - Inspection des installations .....	24
Article 9.2.1. Inspection de l'administration .....	24
Article 9.2.2. Contrôles particuliers .....	24
Article 9.3. Bilan de fonctionnement .....	24
Article 9.4. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité .....	24
Article 9.5. - Transfert - Changement d'exploitant .....	25
Article 9.6. - Taxes et redevances .....	25
Article 9.6.1. Taxe unique .....	25
Article 9.6.2. Redevance annuelle .....	25
Article 9.7. - Evolution des conditions de l'autorisation .....	25
Article 9.8. - Affichage et communication des conditions d'autorisation .....	25
<b>ARTICLE 10. - COPIES .....</b>	26